

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1854.

---

### BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1855 <sup>(1)</sup>.

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. MERCIER.

---

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique de l'exercice 1855 n'étant, sauf quelques articles, que la reproduction de celui qui a été voté pour l'année courante, a donné lieu à peu d'observations de la part des sections et de la section centrale.

Le Budget présente une augmentation de fr. 1,363,999 54 c<sup>s</sup>, par rapport à celui de l'exercice 1854; mais cette augmentation n'est qu'apparente; en effet, lorsque le dernier Budget a été présenté et discuté, la loi du 14 juin 1853, qui autorise la conversion de 15 millions de la dette flottante en titres à 4 1/2 p. %, n'était pas encore intervenue; on n'a donc pu y faire figurer une somme de fr. 749,182 20 c<sup>s</sup> nécessaire pour faire face aux intérêts et à l'amortissement de cette dette; et, comme l'annonce M. le Ministre des Finances, dans l'exposé des motifs, une demande de crédit de pareille somme sera faite pour cet exercice; d'un autre côté, les intérêts de la dette flottante à convertir sont portés deux fois en dépense au Budget de l'exercice 1855, savoir à l'art. 15 pour intérêt et amortissement de l'emprunt autorisé par la loi prémentionnée, et à l'art. 19, dans le chiffre des frais et intérêts de la dette flottante. Presque toute l'augmentation du chiffre du Budget de la Dette publique doit être attribuée à cette double cause.

La deuxième section a exprimé, à cet égard, l'opinion que, pour rester dans la vérité, il ne convenait pas de porter deux fois au Budget, sous des formes différentes, les intérêts d'une même partie de la dette. Elle fit remarquer que, pour

---

<sup>(1)</sup> Budget, n<sup>o</sup> 140.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE LIÈGE, MERCIER, DE RENESSE, Ch. ROUSSELLE, MOREAU et DE NAEYER.

le cas où l'emprunt autorisé par la loi du 14 juin 1853 ne serait pas contracté avant 1855, ou ne le serait que pendant le cours de cet exercice, il y aurait lieu d'autoriser le transfert d'une fraction du crédit de l'art. 15 à l'art. 19, qui subirait une réduction équivalente.

La section centrale, partageant l'avis de la deuxième section, a formulé dans ce sens un amendement qu'elle a communiqué à M. le Ministre des Finances, en le priant de vouloir bien lui faire connaître de quel chiffre cette disposition permettrait de réduire les frais et intérêts de la dette flottante figurant à l'art. 19.

M. le Ministre des Finances fit connaître à la section centrale qu'à la vérité, l'emprunt de 15 millions autorisé par la loi du 14 juin 1853 n'était pas encore négocié, mais que les obligations à émettre n'en étaient pas moins créées définitivement avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1853. Toutefois, il se rallia, quant au fond, à l'amendement de la section centrale. Ainsi qu'elle le proposait, l'art. 15 du projet de loi ne sera pas modifié, et l'art. 19 subira une réduction qui est fixée à 600,000 francs, représentant l'intérêt du capital de 15 millions sur lequel porte le double crédit; ce dernier article serait ainsi réduit à 450,000 francs. La section centrale admet avec M. le Ministre des Finances que les titres étant créés, il convient, pour la régularité des écritures de la dette publique, que les coupons échus soient encaissés, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le paiement des intérêts.

Elle accepte, par conséquent, la réduction suivante indiquée par le Département de Finances :

ART. 15. — *Intérêts et frais présumés de la dette flottante.* fr. 450,000 „

« (Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1.050,000 francs, dans le cas où la négociation autorisée par l'art. 3 de la loi du 14 juin 1853 ne serait pas faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1855, ou n'aurait lieu que dans le cours de cet exercice. ) »

Dans ce système, le trésor encaissera à l'échéance les coupons des obligations à 4 1/2 p. % qui seront encore en sa possession, et il sera fait recette du montant de ces coupons; la somme ainsi reversée servira alors à payer les intérêts des bons du trésor mis en circulation pour remplacer momentanément les obligations à 4 1/2 p. %, dont la négociation n'aura pas eu lieu.

La 5<sup>e</sup> section a fait remarquer que les intérêts de la dette flottante sont calculés sur le déficit de 26,852,038 francs indiqué dans l'exposé de la situation du trésor au 1<sup>er</sup> septembre 1853, et que ce déficit a été réduit, au 31 décembre 1853, à 24,300,000 francs.

M. le Ministre des Finances, à qui cette observation a été communiquée, y a fait la réponse suivante, qui ne justifie que trop bien le chiffre le plus élevé :

« Les recettes effectives faites pendant le quatrième trimestre 1853 étant en rapport avec le résultat des trois premiers trimestres, le déficit présumé de l'exercice 1853 pourrait, en effet, être réduit de 2,500,000 francs, et le découvert général ainsi ramené au chiffre de 24,300,000 francs indiqué par la cinquième section, si de nouveaux crédits non prévus dans la situation du trésor et des augmentations constatées sur les crédits portés dans cette situation ne devaient

absorber l'excédant de recette signalé. Ainsi la Chambre des Représentants et le Sénat ont alloué au Département de la Guerre pour travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie, un crédit extraordinaire de 1,736,000 francs qui ne figurait pas dans la situation du trésor. D'autre part, des crédits demandés ou à demander s'élèveront à des chiffres plus élevés que ceux prévus.

» En présence des dépenses nouvelles et des augmentations de dépenses dont il s'agit, la Chambre reconnaîtra sans doute que l'excédant de recette de 2,500,000 francs, constaté au 31 décembre 1853, ne doit point modifier le crédit relatif à la Dette flottante.

» Et lorsque les dépenses extraordinaires et supplémentaires non prévues, ainsi que les augmentations sur les dépenses prévues ne porteraient point le découvert au chiffre de 26 millions, la prudence commanderait encore le maintien intégral du crédit pour la Dette flottante; car les motifs qui avaient fait craindre une diminution dans les recettes du 4<sup>e</sup> trimestre 1853 continuent d'exister, et menacent même de devenir plus sérieux en 1854, puisqu'à la cherté des céréales est venue se joindre une crise politique très-grave. »

A la demande de la même section, M. le Ministre des Finances a fait connaître que la somme disponible sur l'emprunt de 26 millions était, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1854, d'environ 20 millions; qu'on suppose que, dans le courant de cette année, on dépensera sur le produit dudit emprunt une somme de 9 à 10 millions, de sorte que la somme disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1855 serait réduite de 10 ou 11 millions.

Sauf la modification apportée à l'art. 15, tous les articles du chap. 1<sup>er</sup> sont adoptés par la section centrale.

Relativement au chap. II, la cinquième section se plaint de ce que le chiffre des pensions militaires augmente chaque année; elle demande que le Département de la Guerre produise l'état des pensions accordées et des pensions éteintes en 1853. La section centrale ayant réclamé ce renseignement, M. le Ministre de la Guerre s'est empressé de lui adresser des listes nominatives des militaires pensionnés et des pensionnés décédés dans le cours de cette année. Ces listes resteront déposées sur les bureaux de la Chambre pendant la discussion du Budget; il en résulte que le montant des pensions obtenues dans l'année 1853 s'est élevé à 249,450 francs, et que celui des pensions éteintes est de 127,968 francs; l'excédant des premières sur les dernières est donc de 127,968 francs.

Il est à observer que, dans les pensions accordées en 1853, celles qui concernent un certain nombre d'officiers étrangers entrent pour un chiffre assez considérable.

La section centrale adopte les articles 24 et 25, formant le chapitre II.

Le chapitre III, relatif aux fonds de dépôt, est adopté sans observation.

La section centrale émet ensuite un vote favorable à l'article unique du projet que, d'accord avec le Gouvernement, elle modifie en substituant le chiffre de fr. 36,946,680 14 c<sup>s</sup> à celui de fr. 37,546,680 14 c<sup>s</sup>, par suite de l'amendement apporté à l'art. 15 du tableau annexé à la loi.

*Le Rapporteur,*

**MERCIER.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**